



RECU EN PREFECTURE

Le 14 avril 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230406-D00712110-DE

Publié le : 14/04/2023

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 6 avril 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 4), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 4), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n° 4), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (de la question n° 2 à la question n° 5 incluse), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (à compter de la question n° 6), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (jusqu'à la question n° 17 incluse), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à compter de la question n° 4), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 6), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 4), M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 6), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE (à compter de la question n° 4), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 2)

Secrétaire :

Mme Marie LAMBERT

Étaient absents :

Mme Nathalie BOUVET, M. Cyril DEVESA, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Françoise PRESSE, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Claudine CAULET à M. Damien HUGUET (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Julie CHETTOUH à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 6), M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Marie LAMBERT, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (à compter de la question n° 18), Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (de la question n° 2 jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Yannick POUJET à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 13), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, Mme Christine WERTHE à M. Saïd MECHAI (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 1 incluse).

OBJET : 35 - Lieux d'accueil enfants parents (LAEP) - Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et Accueils Jeunes (AJ) - Subventions 2023 - Acomptes

Lieux d'accueil enfants parents (LAEP) - Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et Accueils Jeunes (AJ) - Subventions 2023 - Acomptes

Rapporteur : Mme Carine MICHEL, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 4	23/03/2023	Favorable unanime

Résumé :

La Ville de Besançon gère des équipements Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et soutient également des associations, gestionnaires entre autres de Lieux d'accueil enfants parents, d'accueils de loisirs et d'accueils jeunes.

A ce titre, la Ville de Besançon a signé avec la CAF du Doubs le Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) 2019-2022. A compter du 1er janvier 2023, le CEJ est remplacé par une Convention Territoriale Globale (CTG). Les financements CAF et Ville sont désormais indépendants l'un de l'autre.

Le présent rapport a pour objet de proposer le versement des acomptes des subventions Ville 2023 aux associations suivies par la Direction Vie des Quartiers.

I. Contexte

Au titre de sa politique Enfance / Jeunesse, la Ville de Besançon gère des équipements Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et soutient également des associations qui interviennent dans ces mêmes domaines. Ainsi, la Ville de Besançon organise et finance des Lieux d'Accueil Enfants Parents, des accueils de loisirs (incluant des séjours) et des accueils jeunes de proximité sur le temps extrascolaire (mercredis et vacances scolaires).

Un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2019-2022 a été conclu entre la Ville de Besançon et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Doubs (délibération du Conseil Municipal du 12/12/2019). A compter du 1er janvier 2023, le CEJ est remplacé par une Convention Territoriale Globale (CTG). Les financements CAF et Ville sont désormais indépendants l'un de l'autre.

La CTG vise à développer un projet social de territoire adapté au besoin des familles sur une durée de 5 ans. Elle couvre les thématiques suivantes : enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale et accès aux droits.

Elle comporte deux volets :

- **volet diagnostique partagé** : travail de réflexion à l'échelle intercommunale, signature à l'échelle de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole,
- **volet financier « Bonus Territoire »** : remplace la Prestation de Service Enfance Jeunesse (PSEJ) qui était versée à la Ville qui la reversait ensuite aux opérateurs, complétée par sa propre participation financière.

II. Nouvelles modalités de calcul et de versement des subventions Ville

A/ LAEP

Pour l'action « Lieux d'Accueil Enfants Parents » (LAEP) de l'Antenne Petite Enfance (APE), le montant de la subvention annuelle est déterminé lors du vote du budget et versé selon les modalités suivantes :

- acompte de 80% versé au 1er semestre de l'année N ;
- solde de 20% versé au 2nd semestre de l'année N+1, sur présentation du bilan N.

Le mode de calcul de cette subvention est spécifique car il n'est pas pertinent de comparer les heures réalisées en LAEP aux heures réalisées en ALSH.

B/ ALSH et AJ

La subvention annuelle de la Ville est désormais composée :

- d'une part fixe correspondant à 80 % de la part Ville de l'ex subvention CEJ 2019-2022 arrondie à la centaine d'euros supérieure. Il s'agit d'un acompte versé au 1^{er} semestre de l'année N ;
- d'une part variable déterminée sur la base du Réalisé N. Elle est composée du solde de l'enveloppe globale (= enveloppe globale déterminée annuellement lors du vote du budget – acomptes versés) réparti entre les opérateurs au prorata des heures réalisées en extrascolaire. Il s'agit du solde versé au 2nd semestre de l'année N+1 sur la base des bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF. Pour percevoir cette part variable, les opérateurs devront transmettre ces bilans AFAS à la Direction Vie des Quartiers au plus tard le 30/06 de l'année N+1.

A noter que les financements de la Ville étant désormais indépendants des financements CAF, il est proposé d'intégrer à l'enveloppe globale les subventions habituellement attribuées aux associations ALEDD et COPC dont les actions étaient jusqu'alors exclues du CEJ. Pour ces 2 associations, la part fixe correspond à 100 % de la subvention 2022. Concernant les Francas du Doubs, le soutien financier de la Ville est prévu dans le cadre de la Concession de Service Public 2021-2025.

Pour 2023, la Ville de Besançon a défini une enveloppe globale « LAEP - ALSH - AJ » de 128 000 €. Cette enveloppe comprend les acomptes 2023 (calculés selon les nouvelles modalités définies ci-dessus) et les soldes 2022 (calculés selon les dispositions du CEJ 2019-2022 et intégrant donc la part CAF reversée par la Ville).

III. Programmation 2023

A/ LAEP

L'APE perçoit une subvention de la Ville pour les actions menées dans 4 Maisons de quartier (Clairs-Soleils, Grette / Butte, Montrapon / Fontaine-Ecu, Planoise) et sur le quartier Palente / Orchamps au sein de la Ludothèque des Francas.

Associations	Actions	Solde 2022 (vers. 2023)	Subvention Ville CEJ	Subvention Ville 2023+ arrondie >	Acompte Ville 2023 (80%) (vers. 2023)	Total Versements 2023
Antenne Petite Enfance (APE)	LAEP	5 698,00 €	12 821,00 €	13 000 €	10 400 €	16 098,00 €

En cas d'accord, la dépense de 10 400 € sera prise en charge sur la ligne de crédit 65.422.6574.0022174.47000.

B/ ALSH et AJ

La programmation 2023 est composée des actions inscrites et détaillées dans les tableaux ci-dessous.

1. Structures associatives auparavant financées dans le cadre du CEJ

Associations	Actions	Solde 2022 (vers. 2023)	Subvention Ville CEJ	Subvention Ville 2023+ arrondie	Acompte Ville 2023 (80%) (vers. 2023)	Total Versements 2023
ASEP	ALSH	3 456,00 €	7 879,00 €	7 900 €	6 320 €	9 776,00 €
	Accueil Jeunes	2 026,00 €	4 559,00 €	4 600 €	3 680 €	5 706,00 €
Centre de Loisirs du Barboux	ALSH	336,06 €	756,15 €	800 €	640 €	976,06 €
Comité de quartier Rosemont / St-Ferjeux	ALSH	4 727,47 €	10 636,81 €	10 700 €	8 560 €	13 287,47 €
Etoile sportive St-Ferjeux	ALSH	409,47 €	921,31 €	1 000 €	800 €	1 209,47 €
MJC Besançon / Clairs-Soleils	ALSH	5 449,76 €	12 261,97 €	12 300 €	9 840 €	15 289,76 €
MJC Palente	ALSH	12 091,89 €	27 206,75 €	27 300 €	21 840 €	33 931,89 €
Groupe PSL 25-70-90	ALSH	3 750,00 €	915,83 €	1 000 €	800 €	4 550,00 €
Vesontio Sports Vacances	ALSH	1 482,28 €	3 335,07 €	3 400 €	2 720 €	4 202,28 €
TOTAL		33 728,93 €	68 471,89 €	69 000 €	55 200 €	88 928,93 €

En cas d'accord, la dépense totale de 55 200 € sera prise en charge sur la ligne de crédit 65.422.6574.0022174.47000.

2. Structures associatives (financements spécifiques Ville)

Associations	Actions	Solde 2022 (vers. 2023)	Subvention Ville	Subvention Ville 2023+ arrondie	Acompte Ville 2023 (100%) (vers. 2023)	Total Versements 2023
ALEDD	ALSH	0,00 €	17 500,00 €	17 500,00 €	17 500 €	17 500,00 €
COPC	ALSH	0,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500 €	4 500,00 €
Total		0,00 €	22 000,00 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €

En cas d'accord, la dépense totale de 22 000 € sera prise en charge sur la ligne de crédit 65.422.6574.0022176.47000.

L'attribution de subventions dans ce cadre est récurrente. L'enveloppe budgétaire 2023 s'élève à 128 000 €, soit un montant identique à 2022.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur les montants de subventions 2023 pour chacune des onze associations bénéficiaires du soutien de la Ville au titre des actions Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP), Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Accueils Jeunes (AJ),
- se prononce favorablement sur le versement des acomptes 2023 des subventions, soit :
 - une somme totale de 10 400 € au titre de l'action LAEP
 - une somme totale de 77 200 € au titre des actions ALSH et AJ
- approuve les conventions correspondantes à conclure avec les onze associations bénéficiaires,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes.

Mme Marie ETEVENARD (1) et MM. Hasni ALEM (1), Damien HUGUET (1), élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 3

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Marie LAMBERT,
Conseillère Municipale

Pour extrait conforme,

La Maire,



Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023

Et :

L'association ALEDD, dont le siège social est situé Espace Simone de Beauvoir - 14 rue Violet à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GUILLON, dûment habilitée

Préambule

L'association ALEDD sollicite l'aide financière de la Ville de Besançon pour son programme d'activités établi pour 2023.

Depuis plusieurs années, l'association organise et propose un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et des séjours à l'attention des enfants porteurs de handicap pendant les vacances scolaires et les mercredis.

En raison de l'intérêt que représentent ces activités sur le plan social, la Ville de Besançon a décidé d'apporter un soutien financier à cette association.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier à l'association pour poursuivre ses activités, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Activités de l'association

Cette association a pour missions de donner aux enfants en situation d'handicap d'être acteurs de leur vie sociale à travers la pratique d'activités de loisirs. Ainsi, l'association propose durant les mercredis, les périodes de vacances, un accueil à la journée, à la semaine mais également des séjours pendant la période estivale.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur ;
- pour chaque demande de subvention, transmettre le Contrat d'Engagement Républicain signé ;
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 4 et 5 ;
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT ;
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Subvention de fonctionnement

Article 4.1 - Montant

Afin de soutenir les actions de l'association, la Ville s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 17 500 € pour l'année 2023.

L'association s'engage à respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel qu'elle a transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention.

Article 4.2 - Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte bancaire de l'association à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 4.3 - Modalités de remboursement

La Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation des sommes versées,
- dissolution de l'association.

Article 5 - Contrôle par la collectivité

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1^{er} trimestre 2024.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 6 - Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité préfectoral et prend fin le 31 décembre 2023.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 8 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.
A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour ALEDD
La Présidente,

Pour la Ville de Besançon,
L'Adjointe déléguée à la Vie associative,
et à la Vie des quartiers,

Isabelle GUILLON

Carine MICHEL

ANNEXE

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023

Et :

L'Antenne Petite Enfance, dont le siège social est situé 12 rue de la Famille à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Frédérique GENTNER-MARMIER, dûment habilitée

Préambule :

Suite à la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/01/2023 en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), le Conseil Municipal du 6 avril 2023 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil Parents-Enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'Antenne Petite Enfance signent la présente convention.

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'Antenne Petite Enfance une subvention pour l'année 2023 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2023

Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire

Le montant de la subvention provisoire 2023 est de **13 000 €**.

Article 2.2 - Montant de l'acompte

Le montant de l'acompte 2023 est plafonné à 80 % du montant de la subvention provisoire 2023, **soit 10 400 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.3 - Versement du solde

Le versement du solde interviendra en 2024 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il sera déterminé sur la base du Réalisé 2023 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées en extrascolaire.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2024, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions règlementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur ;

- pour chaque demande de subvention, transmettre le Contrat d'Engagement Républicain signé ;
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2 ;
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agréments, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT ;
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2023. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour l'Antenne Petite Enfance,
La Présidente,

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjointe à la Vie associative,
et à la Vie des quartiers,

Frédérique GENTNER-MARMIER

Carine MICHEL

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023

Et :

Vesontio Sports Vacances, dont le siège social est situé 3 Chemin des Torcols à Besançon, représentée par son Président, M. Didier DIAS, dûment habilité

Préambule :

Suite à la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/01/2023 en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), le Conseil Municipal du 6 avril 2023 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil Parents-Enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et Vesontio Sports Vacances signent la présente convention.

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à Vesontio Sports Vacances une subvention pour l'année 2023 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2023

Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire

Le montant de la subvention provisoire 2023 est de **3 400 €**.

Article 2.2 - Montant de l'acompte

Le montant de l'acompte 2023 est plafonné à 80 % du montant de la subvention provisoire 2023, **soit 2 720 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.3 - Versement du solde

Le versement du solde interviendra en 2024 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il sera déterminé sur la base du Réalisé 2023 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées en extrascolaire.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2024, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur ;
- pour chaque demande de subvention, transmettre le Contrat d'Engagement Républicain signé ;
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2 ;
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT ;
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2023. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour Vesontio Sports Vacances,
Le Président,

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjointe à la Vie associative,
et à la Vie des quartiers,

Didier DIAS

Carine MICHEL

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023

Et :

Groupe PSL 25-90-70, dont le siège social est situé 16 Chemin Joseph de Courvoisier à Besançon, représentée par son Président, M. Dominique MULET, dûment habilité

Préambule :

Suite à la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/01/2023 en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), le Conseil Municipal du 6 avril 2023 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil Parents-Enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et le Groupe PSL 25-70-90 signent la présente convention.

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au Groupe PSL 25-70-90 une subvention pour l'année 2023 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2023

Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire

Le montant de la subvention provisoire 2023 est de **1 000 €**.

Article 2.2 - Montant de l'acompte

Le montant de l'acompte 2023 est plafonné à 80 % du montant de la subvention provisoire 2023, **soit 800 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.3 - Versement du solde

Le versement du solde interviendra en 2024 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il sera déterminé sur la base du Réalisé 2023 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées en extrascolaire.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2024, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions règlementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur ;

- pour chaque demande de subvention, transmettre le Contrat d'Engagement Républicain signé ;
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2 ;
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT ;
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2023. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour le Groupe PSL 25-90-70
Le Président,

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjointe à la Vie associative,
et à la Vie des quartiers,

Dominique MULET

Carine MICHEL

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023

Et :

La MJC Palente, dont le siège social est situé Pôle des Tilleuls - 24 Rue des Roses à Besançon, représentée par son Président, M. Jean-Louis PHARIZAT, dûment habilité

Préambule :

Suite à la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/01/2023 en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), le Conseil Municipal du 6 avril 2023 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil Parents-Enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et la MJC Palente signent la présente convention.

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à la MJC Palente une subvention pour l'année 2023 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2023

Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire

Le montant de la subvention provisoire 2023 est de **27 300 €**.

Article 2.2 - Montant de l'acompte

Le montant de l'acompte 2023 est plafonné à 80 % du montant de la subvention provisoire 2023, **soit 21 840 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.3 - Versement du solde

Le versement du solde interviendra en 2024 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il sera déterminé sur la base du Réalisé 2023 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées en extrascolaire.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2024, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions règlementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur ;

- pour chaque demande de subvention, transmettre le Contrat d'Engagement Républicain signé ;
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2 ;
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT ;
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2023. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour la MJC Palente,
Le Président,

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjointe à la Vie associative,
et à la Vie des quartiers,

Jean-Louis PHARIZAT

Carine MICHEL

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023

Et :

La MJC Besançon / Clairs-Soleils, dont le siège social est situé Centre Martin Luther King - 67E Rue de Chalezeule à Besançon, représentée par sa Présidente, M. Jean-Marie DAME, dûment habilitée

Préambule :

Suite à la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/01/2023 en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), le Conseil Municipal du 6 avril 2023 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil Parents-Enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et la MJC Besançon / Clairs-Soleils signent la présente convention.

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à la MJC Besançon / Clairs-Soleils une subvention pour l'année 2023 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2023

Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire

Le montant de la subvention provisoire 2023 est de **12 300 €**.

Article 2.2 - Montant de l'acompte

Le montant de l'acompte 2023 est plafonné à 80 % du montant de la subvention provisoire 2023, **soit 9 840 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.3 - Versement du solde

Le versement du solde interviendra en 2024 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il sera déterminé sur la base du Réalisé 2023 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées en extrascolaire.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2024, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur ;
- pour chaque demande de subvention, transmettre le Contrat d'Engagement Républicain signé ;
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2 ;
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT ;
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2023. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour la MJC Besançon / Clairs-Soleils,
Le Président,

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjointe à la Vie associative,
et à la Vie des quartiers,

Jean-Marie DAME

Carine MICHEL

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023

Et :

L'Etoile sportive de St-Ferjeux, dont le siège social est situé 9 Avenue des Géranius à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Odile PIERRECY, dûment habilitée

Préambule :

Suite à la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/01/2023 en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), le Conseil Municipal du 6 avril 2023 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil Parents-Enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'Étoile sportive signent la présente convention.

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'Étoile sportive une subvention pour l'année 2023 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2023

Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire

Le montant de la subvention provisoire 2023 est de **1 000 €**.

Article 2.2 - Montant de l'acompte

Le montant de l'acompte 2023 est plafonné à 80 % du montant de la subvention provisoire 2023, **soit 800 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.3 - Versement du solde

Le versement du solde interviendra en 2024 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il sera déterminé sur la base du Réalisé 2023 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées en extrascolaire.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2024, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions règlementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur ;

- pour chaque demande de subvention, transmettre le Contrat d'Engagement Républicain signé ;
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2 ;
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT ;
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2023. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour l'Etoile sportive de St-Ferjeux,
La Présidente,

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjointe à la Vie associative,
et à la Vie des quartiers,

Odile PIERRECY

Carine MICHEL

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023

Et :

Le Comité de Quartier Rosemont/St-Ferjeux, dont le siège social est situé 1 Avenue Ducat à Besançon, représentée par son Président, M. Denis POIGNAND, dûment habilité

Préambule :

Suite à la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/01/2023 en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), le Conseil Municipal du 6 avril 2023 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil Parents-Enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et le Comité de quartier Rosemont/St-Ferjeux signent la présente convention.

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au Comité de quartier Rosemont/St-Ferjeux une subvention pour l'année 2023 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2023

Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire

Le montant de la subvention provisoire 2023 est de **10 700 €**.

Article 2.2 - Montant de l'acompte

Le montant de l'acompte 2023 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire 2023, **soit 8 560 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.3 - Versement du solde

Le versement du solde interviendra en 2024 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il sera déterminé sur la base du Réalisé 2023 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées en extrascolaire.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2024, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur ;
- pour chaque demande de subvention, transmettre le Contrat d'Engagement Républicain signé ;
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2 ;
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT ;
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2023. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour le Comité de Quartier
Rosemont / St-Ferjeux,
Le Président,

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjointe à la Vie associative,
et à la Vie des quartiers,

Denis POIGNAND

Carine MICHEL

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023

Et :

Le Centre de Loisirs du Barboux, dont le siège social est situé 11 Rue Thiebaud à Besançon, représentée par son Président, M. Baptiste MOSIMANN, dûment habilité

Préambule :

Suite à la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/01/2023 en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), le Conseil Municipal du 6 avril 2023 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil Parents-Enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et le Centre de Loisirs du Barboux signent la présente convention.

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au Centre de Loisirs du Barboux une subvention pour l'année 2023 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2023

Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire

Le montant de la subvention provisoire 2023 est de **800 €**.

Article 2.2 - Montant de l'acompte

Le montant de l'acompte 2023 est plafonné à 80 % du montant de la subvention provisoire 2023, **soit 640 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.3 - Versement du solde

Le versement du solde interviendra en 2024 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il sera déterminé sur la base du Réalisé 2023 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées en extrascolaire.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2024, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur ;
- pour chaque demande de subvention, transmettre le Contrat d'Engagement Républicain signé ;
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2 ;
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT ;
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2023. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour le Centre de Loisirs du Barboux,
Le Président,

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjointe à la Vie associative,
et à la Vie des quartiers,

Baptiste MOSIMANN

Carine MICHEL

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023

Et :

L'ASEP, dont le siège social est situé 22 Rue Résal à Besançon, représentée par son (sa) Président(e), dûment habilité(e)

Préambule :

Suite à la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/01/2023 en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), le Conseil Municipal du 6 avril 2023 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil Parents-Enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'ASEP signent la présente convention.

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'ASEP une subvention pour l'année 2023 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2023

Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire

Le montant de la subvention provisoire 2023 est de **12 500 €**.

Article 2.2 - Montant de l'acompte

Le montant de l'acompte 2023 est plafonné à 80 % du montant de la subvention provisoire 2023, **soit 10 000 €**.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.3 - Versement du solde

Le versement du solde interviendra en 2024 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il sera déterminé sur la base du Réalisé 2023 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées en extrascolaire.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2024, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions règlementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur ;

- pour chaque demande de subvention, transmettre le Contrat d'Engagement Républicain signé ;
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2 ;
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT ;
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2023. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour l'ASEP,
Le(La) Président(e),

Pour la Ville de Besançon,
L'Adjointe déléguée à la Vie
Associative et à la Vie des quartiers,

Carine MICHEL

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023

Et :

Le Centre Omnisport Pierre Croppet, dont le siège social est situé 11 route de Gray à Besançon, représentée par son Président, M. Alain BARBERON, dûment habilité

Préambule

Le Centre Omnisport Pierre Croppet sollicite l'aide financière de la Ville de Besançon pour son programme d'activités établi pour 2023.

Depuis plusieurs années, l'association organise et propose un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et des séjours à l'attention des enfants porteurs de handicap pendant les vacances scolaires et les mercredis.

En raison de l'intérêt que représentent ces activités sur le plan social, la Ville de Besançon a décidé d'apporter un soutien financier à cette association.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier à l'association pour poursuivre ses activités, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Activités de l'Association

Cette association a pour particularité de proposer dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) durant les périodes des petites vacances et le mois de juillet des places aux enfants valides comme en situation de handicap. La mixité des publics est l'un des objectifs principaux de cet accueil.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur ;
- pour chaque demande de subvention, transmettre le Contrat d'Engagement Républicain signé ;
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 4 et 5 ;
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT ;
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Subvention de fonctionnement

Article 4.1 - Montant

Afin de soutenir les actions de l'association, la Ville s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 500 € pour l'année 2023.

L'association s'engage à respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel qu'elle a transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention.

Article 4.2 - Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte bancaire de l'association à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 4.3 - Modalités de remboursement

La Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'Association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation des sommes versées,
- dissolution de l'Association.

Article 5 - Contrôle par la collectivité

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1^{er} trimestre 2024.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 6 - Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité préfectoral et prend fin le 31 décembre 2023.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 8 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour le Centre Omnisport Pierre CROPPET
Le Président,

Pour la Ville de Besançon,
L'Adjointe déléguée à la Vie associative,
et à la Vie des quartiers,

Alain BARBERON

Carine MICHEL

ANNEXE